

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Toulon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LIDL

35 rue Charles Peguy
67200 Strasbourg

Références : SPR/2026-244
Code AIOT : 0006409965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SNC LIDL implanté à l'adresse suivante : ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LIDL
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409965
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme LIDL Lot D est implantée ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens et est composée de 11 cellules d'une surface globale de plus de 60 000 m². Parmi ces cellules, 4 d'entre elles sont des cellules frigorifiques (3 cellules de froid positif et 1 cellule de froid négatif).

L'arrêté préfectoral du 29/10/2021 encadre l'exploitation de cette plateforme soumise à autorisation au titre des rubriques 1510 (volume de 980 000 m³) et 1450 (2 tonnes de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
5	Habilitation des personnes compétentes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2
6	Suivi selon un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est très récent, sa mise en service date de fin 2025. L'inspection du 19 mars 2026 avait pour objet de vérifier le suivi des équipements sous pression (ESP) des installations frigorifiques de l'établissement.

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression frigorifiques établie conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Ces équipements seront suivis avec plan d'inspection rédigé selon le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression daté du 23 juillet 2020.

Le jour de l'inspection, aucune déclaration de mise en service (DMS) n'avait été réalisée. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 1 mois, la preuve du dépôt des DMS pour les équipements qui y sont soumis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection s'est portée sur les systèmes frigorifiques sous pression de l'établissement. L'exploitant assure le suivi de ses installations frigorifiques sous pression via un fichier informatisé. Cette liste identifie les différents sous-ensembles (composés de plusieurs ESP) ainsi que les 33 ESP individuels soumis aux obligations de contrôle en service visés par l'arrêté du 20 novembre 2017. Ces ESP font l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, rédigé sur la base du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (version du 23 juillet 2020). Chaque ESP est associé à au moins un accessoire de sécurité. Les échéances des prochaines inspections et requalifications périodiques sont précisées. La liste est conforme aux dispositions du III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'exploitant a établi un dossier d'exploitation pour chaque ESP exploité. Ces dossiers sont enregistrés sous format numérique. L'Inspection a sélectionné par sondage le condenseur de la marque BALTIMORE (VXC 798 n°série H230017202) de 2022. Cet équipement est équipé de 2 soupapes de sécurité dont les pressions de tarage étaient inférieures à la Pression Maximale Admissible (PS) du condenseur. L'exploitant a présenté le dossier de l'équipement qui contenait l'ensemble des documents requis au point I de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017 sauf la déclaration de mise en service (DMS) de l'équipement, qui n'a pas été réalisée.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera la DMS et transmettra la preuve de dépôt à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Les déclarations de mise en service (DMS) n'ont pas été effectuées pour au moins 15 équipements sous pression (ESP) relevant de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, d'après la liste présentée par l'exploitant en séance.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les DMS des équipements soumis et transmettra les preuves de dépôt à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Conformément aux dispositions du sous-chapitre A-1 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (version du 23 juillet 2020), une vérification initiale a été réalisée par une personne habilitée à réaliser les opérations de contrôle prévues (personnel de MONDIAL FRIGO). Elle avait pour but de s'assurer que : l'ensemble des vérifications réalisées sur l'équipement sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service défini à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ; toutes les dispositions prévues dans le plan d'inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu. Cette vérification initiale vaut CMS. Le compte-rendu de la vérification initiale du condenseur de la marque BALTIMORE (VXC 798 n°série H230017202) réalisée le 25/06/2025 atteste de la conformité du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Habilitation des personnes compétentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation des personnes compétentes
Prescription contrôlée : Personne, désignée par l'exploitant, apte à : - vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 ; - réaliser une intervention ; - reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ; - rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant ; - valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel ;
Constats : L'exploitant a présenté l'habilitation de la personne requise au titre de l'article 2 et du CTP "Systèmes frigorifiques" (version du 23/07/2020) pour valider la bonne mise en oeuvre des dispositions prévues dans le CTP. Cette habilitation est conforme et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi selon un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. [...] VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première

requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Constats :

Tous les équipements sous pression frigorifiques sont suivis par un seul et même plan d'inspection, qui n'était pas encore approuvé le jour de l'inspection.

Ce plan d'inspection a été rédigé par MONDIAL FRIGO selon le CTP "systèmes frigorifiques" (version du 23/07/2020).

Les périodicités retenues pour la réalisation des inspections et requalifications périodiques sont les mêmes pour tous les équipements :

- 24 mois pour les inspections périodiques (IP)
- 6 ans pour les requalifications périodiques (RP)

Les échéances ont été fixées à partir de la date de la vérification initiale pour les IP (date antérieure à la date de mise en service) et de la date de la mise en service des équipements pour les RP.

Concernant le condenseur BALTIMORE VXC 798 n°H230017202 de 2022, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification initiale réalisée le 25/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite